



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39633

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que, dans le souci de renforcer la liberté de choix des familles, l'article 31 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, codifié à l'article L 362-4-1 du code des communes, reconnaît à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à son mandataire, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la possibilité de s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise de pompes funebres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, tout en maintenant la possibilité de faire appel à la régie ou au concessionnaire du lieu de mise en bière, voire à toute entreprise en cas de renonciation à l'exercice du monopole communal. Ce texte suscite une difficulté d'interprétation dans le cas, fréquent, où l'entreprise privée de pompes funebres qui a vocation à régler les funérailles à titre dérogatoire n'est concessionnaire que de certaines des composantes du service extérieur. À titre d'exemple, une commune peut n'avoir confié à une entreprise de pompes funebres que la concession du creusement des fosses dans son cimetière ainsi que des opérations d'inhumation et d'exhumation. Afin que ne se renouvellent pas des incidents pénibles opposant des entreprises concurrentes et dont souffrent au premier chef les familles concernées par les obsèques, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans l'hypothèse évoquée, l'entreprise concessionnaire d'une partie seulement des fournitures ou prestations monopolisées est bien fondée à intervenir à titre dérogatoire, en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes, dans le règlement des funérailles et à offrir à la famille l'ensemble des fournitures et prestations relevant du service extérieur, dès lors qu'elle est liée par un traité de concession à l'une des communes qui ont vocation à exercer leur monopole.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39633

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1818